



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ du 30 septembre 2021
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2021

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010, déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 juillet 2021, constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019, relatif aux baux ruraux et au statut juridique du fermage pour le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2020, constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, dressant la liste des membres élus de la commission consultative paritaire des baux ruraux du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis favorable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux consultée le 29 septembre 2021;

A R R E T E

- Article 1 :** L'indice national des fermages s'établit pour 2021 à **106,48**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.
- Article 2 :** La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **+ 1,09 %**.

Article 3 : À compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les minima et les maxima entre lesquels doivent être fixés les fermages sont arrêtés aux valeurs actualisées suivantes :

POLYCULTURE ET CULTURES SPÉCIALES AUTRES QUE LA VIGNE (en euros par hectare)

Catégories	valeurs locatives annuelles en euros par hectare	
	minima	maxima
a) Hardt, plaine du Rhin, collines sous-vosgiennes, Ried		
catégorie générale	57,76	149,51
hautes chaumes, landes et friches	1,16	41,02
b) Ochsenfeld	32,33	105,30
c) Sundgau et Jura	41,19	121,92
d) Montagne vosgienne		
catégorie générale	18,04	90,22
hautes chaumes, landes et friches	1,16	41,02
e) Cultures maraîchères intensives en toutes régions	161,67	354,02
f) Arboriculture fruitière (frais de plantation à la charge du preneur) en toutes régions	117,60	226,11

Remarque: les catégories inférieure, moyenne et supérieure sont supprimées par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 fixant le statut du fermage dans le Haut-Rhin.

VITICULTURE (en euros par hectare)

Catégories	valeurs locatives annuelles en euros par hectare	
	minima	maxima
Vignes en zone délimitée AOC dont le remplacement n'est pas envisagé ou, s'il l'était, le serait aux frais du bailleur	1 278,14	3 195,38
Vignes en zone délimitée AOC ou terres à vignes à planter, aux frais du preneur	639,09	1 597,67

Article 4 : Par dérogation et en application des articles L.411-11, R.411-1 et suivants et R.411-9-7 du code rural et de la pêche maritime, les fermages concernant la viticulture pourront continuer à être déterminés en quantité de denrée et évolueront dans les limites mini et maxi indiquées ci-dessous :

VITICULTURE (en kilos de raisin par hectare)

Catégories	valeurs locatives annuelles en kilogrammes de raisins par hectare	
	minima	maxima
Vignes en zone délimitée AOC dont le remplacement n'est pas envisagé ou, s'il l'était, le serait aux frais du bailleur	920	2 300
Vignes en zone délimitée AOC ou terres à vignes à planter, aux frais du preneur	460	1 150

Les cours moyens du kg de raisin et / ou du litre de vin à retenir pour la détermination en espèces du fermage des baux viticoles exprimés en l'une de ces denrées sont les suivants :

CÉPAGES	en euros / kg de raisin	en euros / litre de vin
chasselas	1,11	1,80
sylvaner	1,08	1,75
pinot blanc (dont auxerrois et chardonnay)	1,27	2,06
riesling	1,52	2,46
pinot gris	1,75	2,84
muscat	1,46	2,37
gewurztraminer	1,99	3,22
pinot noir	1,88	3,05

Prix moyen pondéré :

Compte tenu des surfaces d'encépagement relevées dans le département, le prix moyen pondéré, tous cépages confondus, est fixé à **1,62 €* par kg de raisin**. Sa variation par rapport à 2020 est de **- 3,98 %**.

*calcul exact : 1,62001

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 30 septembre 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

